



**COMMUNE DE
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM
SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : 12

Procuration(s) : 3

Le **vingt-quatre septembre deux mille vingt**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 17 septembre 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PELTIER, Maire.

Présents :

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Anne-Marie JACQUEY et Mr Gilbert WEISSER, adjoints.

Mme Fernande LEBRETON, Mr Éric MARTINOT, Mr Mikaël LACH, Mme Maryline HERMANN, Mme Déborah HOMMEL, Mme Céline VINCENT, Mr Steve ZURKINDEN et Mr Cédric SCHMITT.

Absents excusés:

Mr Vincent COMBESCOT qui a donné procuration à Mr Jean-Pierre PELTIER.

Mme Rachel GUTZWILLER qui a donné procuration à Mr Éric MARTINOT.

Mme Stéphanie HAILLANT qui a donné procuration à Mme Maryline HERMANN.

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal en date du 25 juin 2020.
2. Concours des maisons fleuries : modification du règlement.
3. Plan d'alignement – représentation de la commune à l'acte
4. Enfouissement des réseaux secs – rue de la gare/parking mairie
5. COVID 19- Attribution de subventions exceptionnelles
6. Service civique : demande d'agrément
7. CCRG : Transfert automatique des pouvoirs de police spéciaux
8. Mise en accessibilité mairie : avenant au marché de maîtrise d'œuvre n°01/2016
9. Divers

1. Approbation du Procès-Verbal en date du 25 juin 2020

Le compte-rendu de la séance du 25 juin 2020 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 3 procurations).

2. Concours des maisons fleuries : modification du règlement

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un règlement du concours des maisons fleuries a été adopté le 6 juillet 2017. La commission Environnement propose de modifier ce règlement.

Mme Anne-Marie JACQUEY présente ce point.

Règlement du concours des maisons fleuries de Raedersheim**Article 1 : Objet du concours :**

Organisé chaque année par la municipalité et ouvert à tous les habitants du village (locataires ou propriétaires) sans condition d'inscription, le concours a pour but de récompenser les actions menées en faveur du fleurissement de la commune afin d'améliorer le cadre de vie pour le plaisir de tous.

Article 2 : Conditions de participation :

Seront évalués les jardins et réalisations florales visibles de la rue.

Les lauréats acceptent la prise de photos et autorisent leur publication dans la Gazette de Raedersheim, sur le site internet de la commune (www.raedersheim.fr), au cours de la projection d'un diaporama lors de la cérémonie des vœux de la municipalité et de la **cérémonie du fleurissement et des méritants.**

Les personnes ne souhaitant pas que leur photo soit publiée doivent le signaler en Mairie.

Article 3 : Classement

Chaque maison, jardin et/ou balcon fait l'objet d'une notation par chaque membre du jury qui permettra d'obtenir une moyenne sur 20.

Article 4 : Composition du jury

- Mr le Maire
- Les membres de la commission communale environnement,
- Un professionnel de l'horticulture, le cas échéant

Les membres du jury sont hors concours.

Consultant

Un agent communal en charge des espaces verts

Article 5 : Passage du jury (fin juillet début, août) :

Les habitants seront informés de la date de passage du jury par le biais d'une circulaire distribuée dans les boîtes aux lettres et publiée sur le site internet de la commune.

Article 6 : Critères d'évaluation et notation :

Chaque catégorie est notée (note sur 20), selon une grille reprenant les critères évalués

- * Ampleur du fleurissement,
- * Diversité des végétaux
- * Harmonie des végétaux,
- * Aspect général et propreté.



Propriété - adresse	Ampleur du fleurissement	Diversité	Harmonie des végétaux	Aspect général et propreté	NOTE
	5 points	5 points	5 points	5 points	
	/5	/5	/5	/5	/20

Article 7 : Palmarès :

Les résultats seront rendus publics dans une édition du bulletin municipal et lors de la cérémonie officielle de la remise des prix.

Article 8 : Classement et Récompenses (en bons d'achat)

Le palmarès annuel des lauréats est obtenu par un classement par note.

Prix d'Excellence (de 19 et 20/20) : **70€**

Fleur d'Or (de 17 à 18.9/20) : **60 €**

Fleur d'Argent (de 15 à 16.9/20) : **50 €**

Fleur de Bronze (de 13 à 14.9/20) : **40 €**

Prix d'Encouragement (de 11 à 12.9/20) : **20 €**

Article 9 : utilisation des bons d'achat :

Les bons d'achat sont utilisables aux Serres du Florival et auront une durée limitée : du 15 avril au 30 juin de l'année suivante.

Article 10 : report ou annulation :

La municipalité se réserve le droit de reporter ou d'annuler le concours à tout moment.

Article 11 : Délibération :

Les barèmes des prix, ainsi que le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les dispositions du règlement sont maintenues et reconduites chaque année tant qu'aucune délibération contraire du Conseil Municipal ne vienne les modifier.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)**

- d'approuver la modification du règlement du concours des maisons fleuries pour la Commune de Raedersheim
- d'autoriser la dépense liée aux barèmes des prix remis aux lauréats.

3. Plan d'alignement – acquisition de parcelles - représentation de la commune à l'acte

Par délibération en date du 15 décembre 2016, après enquête publique préalable, le plan d'alignement des rues de Bollwiller, des Champs, de l'école, Saint Antoine et des Vosges, a été approuvé.

Il est désormais nécessaire de signer des actes de cession de parcelles avec les riverains dont la propriété a été frappée par cet alignement.

La majorité de ces acquisitions pourront se faire par la signature d'un acte administratif au sein duquel Mr le Maire agira en qualité d'officier ministériel.



Afin que la Commune puisse signer les actes, il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise Mr Sylvain DESSENNE, 1^{er} adjoint, à représenter la commune à l'acte.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)** :

- d'autoriser Monsieur Sylvain DESSENNE, 1^{er} adjoint, à représenter la Commune à l'acte
- d'autoriser Mr le Maire à transmettre l'acte à l'enregistrement auprès du centre des impôts puis au Livre Foncier
- de demander l'élimination des parcelles concernées au Livre Foncier et leur intégration dans le domaine public communal.

4. Enfouissement des réseaux secs – Rue de la gare/Parking mairie

Dans le cadre du projet de mise en accessibilité de la mairie par une extension du rez-de-chaussée, il est judicieux de réfléchir à l'opportunité de procéder à la mise en souterrain des réseaux secs aériens dans le secteur.

Mr Gilbert WEISSER présente ce point.

Le plan des réseaux secs existant concerne la ligne aérienne Basse Tension et un point de raccordement Orange.

Ce type d'opération est désormais portée par le Syndicat d'Électricité et de Gaz du Haut-Rhin. Un plan des réseaux à enfouir est présenté.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera signée entre le Syndicat et la Commune.

Les travaux seraient programmés au printemps 2021.

Le coût prévisionnel et le financement de cette opération est le suivant :

Cout prévisionnel	56 395 €
-------------------	----------

Répartition de la dépense – exercice 2021	
Part syndicat 40%	22 558 €
Part commune 60%	33 837 €

Recette communale – exercice 2023	
R2 en 2023	12 519 €

La commune assumera la prise en charge des travaux Télécom estimés à 4 500€ TTC.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)** :

- d'approuver l'opération de mise en souterrain du réseau Basse tension rue de la gare.
- d'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents y afférent.
- d'inscrire la dépense en Section d'Investissement du budget communal.

5. COVID 19 – Attribution de subventions exceptionnelles

Face au contexte sanitaire dans lequel se trouve notre pays, notre département et notre commune depuis plusieurs mois, et pour lequel il n'est pas envisagé de fin à court terme,



la commune entend témoigner de son soutien au monde associatif, fondamental pour la vitalité des territoires et la richesse de la vie du village.

La municipalité souhaite ainsi répondre à la demande de deux associations sportives du village qui ont été fortement impactées par les conséquences de l'épidémie et qui aujourd'hui font face à des difficultés financières.

L'Association Sportive (ASR) et l'Athlétic Club de Raedersheim (ACR), toutes deux affiliées à une fédération ont sollicité l'aide financière du Département et de la Commune. Elles ont obtenu un soutien du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'Urgence de Soutien aux Associations Alsaciennes.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à ces deux associations Raedersheimois pour les aider à faire face à leur difficulté financière liée au contexte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide 11 voix pour (dont 2 procurations) et 3 abstentions (dont 1 procuration) :** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'Association Sportive de Raedersheim et de 1 000€ à l'Athlétic Club de Raedersheim.

6. Service civique : demande d'agrément

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code du Service National et notamment son titre Ier bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,

Vu Le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Considérant :

- que la commune a fixé la jeunesse comme un des axes prioritaires de son action et qu'elle souhaite s'engager dans un processus d'accompagnement de volontaires en service civique,
- qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,
- que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante.

D'une durée de 6 à 12 mois, le contrat d'engagement de chaque jeune volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation mensuelle partagée entre l'Etat (472.97€) et l'organisme d'accueil (107.58€).

La commune de Raedersheim prévoit d'accueillir des jeunes, en fonction des opportunités de mission identifiées par les services, répondant aux domaines reconnus prioritaires pour la Nation – Culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport - qui permettront un engagement volontaire des jeunes dans leurs missions.

La mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique.

Dès lors que la demande d'agrément est acceptée, l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations) :**

- d'autoriser M. le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence du service civique et à signer les contrats d'engagement avec les jeunes volontaires,



- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en résultant seront imputés au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget.

7. CCRG : Transfert automatique des pouvoirs de police spéciaux

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique au président de la CCRG des pouvoirs de police spéciaux se rapportant aux compétences suivantes :

- assainissement
- gestion des déchets ménagers,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- et habitat.

Les pouvoirs de police précités sont détaillés ci-après.

A. Pouvoirs de police spéciale - Assainissement

Conformément à ses statuts, la CCRG exerce la compétence « Assainissement » incluant l'assainissement collectif et non collectif.

Les pouvoirs de police spéciale en la matière sont réglementés aux articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique (CSP).

Conformément à l'article L1311-2 du CSP, le président peut prendre des arrêtés afin d'assurer la salubrité publique dans les domaines visés à l'article L. 1311-1, en l'occurrence, en matière : « d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées (...) ».

La CCRG a instauré un règlement d'assainissement qui a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la CCRG à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif.

Les agents de la CCRG peuvent également être amenés à faire le constat de non-conformité se rapportant aux déversements et aux équipements.

B. Pouvoirs de police spéciale - Déchets

L'article L2224-16 du CGCT dispose que : le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets. La gestion de ces déchets, par la personne qui les produit, peut être réglementée.

Afin de répondre aux dispositions précitées, la CCRG s'est dotée d'un règlement de collecte et d'un règlement de facturation pour les déchets ménagers et assimilés.

En cas de refus du transfert de pouvoir de police, les Maires seraient amenés à prendre des arrêtés municipaux reprenant in extenso les dispositions des règlements en vigueur afin de maintenir une cohérence réglementaire des dispositions applicables sur le territoire.

C. Pouvoirs de police spéciale - Gens du voyage

Les pouvoirs de police transférés découlent des dispositions mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Pour les collectivités ayant répondu à leurs obligations réglementaires au titre du Schéma Départemental (création d'une aire d'accueil), ce pouvoir de police permet :

- o d'interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles,
- o de saisir le préfet de Département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans les délais impartis et n'a pas fait l'objet d'un recours, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.



La CCRG n'a réalisé à ce jour aucune aire d'accueil de gens du voyage.

D. Pouvoirs de police spéciale - Habitat

Les pouvoirs de police transférés sont relatifs à :

- la procédure de péril et des édifices menaçant de ruine (L511-1 à L511-4 du code de la Construction et de l'Habitation),
- la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement (risques incendies et de panique) (L123-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (L129-1 à L129-6 du code de la Construction et de l'Habitation).

La loi du 22 juillet 2020 relative à l'organisation du second tour des élections est venue modifier les règles applicables dans ce domaine :

- dans les communes où, lors du mandat précédent, la CCRG n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale, il n'y a plus de transfert automatique de ceux-ci le jour de l'élection du Président. Celui-ci se fera au bout du délai de six mois, si le maire ne s'y est pas opposé.
- les transferts de police spéciale déjà effectués lors du mandat 2014/2020 sont maintenus : les maires peuvent s'opposer à leur reconduction pendant le délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Les pouvoirs de police assainissement, gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ont été transférés au Président depuis le renouvellement du mandat en 2014 et sont donc automatiquement transférés pour cette nouvelle mandature (sauf s'agissant des déchets ménagers pour la commune de Sultz qui, disposant d'une police municipale, avait refusé le transfert).

S'agissant de l'habitat, le président et en accord avec les maires, par arrêté en date du 18 avril 2018, avait refusé le transfert des pouvoirs de police s'y rapportant sur l'ensemble du territoire. Il n'y a donc pas de transfert automatique de ce pouvoir de police dès le renouvellement du mandat. Celui-ci se fera au bout du délai de six mois sauf opposition d'un maire.

Considérant la spécificité du pouvoir de police se rapportant à l'habitat (procédure de péril, sécurité ERP et immeubles collectifs...) au vu de son approche communale et de proximité et conformément à l'avis émis lors de la conférence des maires en date du 25/07/2020, il est proposé au conseil municipal :

- de refuser le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale se rapportant à l'habitat,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations) :**

- de refuser le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale se rapportant à l'habitat.

8. Mise en accessibilité mairie : avenant au marché de maîtrise d'œuvre n°01/2016

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de la mairie a été notifié le 10/05/2016. Il comprenait une tranche ferme pour les études et une tranche conditionnelle à compter de l'Avant-Projet Détaillé jusqu'à la réception des travaux.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre a été fixée à 11% applicable au montant prévisionnel HT des travaux :

- Montant prévisionnel HT des travaux (marché) : 220 000 €
- Montant de la rémunération HT : 26 346 €

L'avenant a pour objet de modifier le montant des travaux au stade APD et la rémunération provisoire du maître d'œuvre au stade Avant-Projet Détaillé conformément à l'article 8.3 du



CCAP au vu des nouvelles attentes du maître d'ouvrage qui ont évolué durant la phase d'études.

Le montant prévisionnel des travaux est porté à 400 000 € HT.

Par ailleurs, le maître d'œuvre consent à réduire le pourcentage de sa rémunération à 9.98% du montant HT estimé des travaux, soit une rémunération provisoire fixée à 39 900 €HT.

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide 13 voix pour (dont 3 procurations) et 2 abstentions :**

- d'approuver l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre n°01/2016
- d'autoriser le Maire à le signer
- d'inscrire la dépense à la Section d'Investissement du budget communal

9. Divers

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h40.

Fait à Raedersheim, le 24 septembre 2020

Le Maire

Jean-Pierre PELTIER

